

STATUTS CONSTITUTIFS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

2M SOCIAL

SAS au capital social de 200 euros

Siège social : 5 Square Charles Amour, 91000 Évry-Courcouronnes

Version régularisée - date initiale conservée et acte confirmatif annexé

Forme	Société par actions simplifiée
Capital	200 euros - 200 actions de 1 euro
Répartition	50 % / 50 % - 100 actions par associé
Président	Monsieur ABOYO Mehdi Joshua
Directeur général	Monsieur DOUMBIA Ibrahim

Fait à Évry-Courcouronnes, le 20 mai 2026

SOMMAIRE

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Dénomination sociale
- Article 3 - Objet social
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée
- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital social
- Article 8 - Libération des actions
- Article 9 - Forme des actions et indivisibilité
- Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions
- Article 11 - Comptes courants d'associés
- Article 12 - Inaliénabilité temporaire
- Article 13 - Transmission des actions - Prémption et agrément
- Article 14 - Décès, incapacité ou procédure d'un associé
- Article 15 - Président
- Article 16 - Directeur général
- Article 17 - Limitations internes de pouvoirs et actes sensibles
- Article 18 - Utilisation des moyens sociaux
- Article 19 - Rémunération des dirigeants et remboursements
- Article 20 - Conventions réglementées
- Article 21 - Décisions collectives des associés
- Article 22 - Règles de quorum, majorité et consultation
- Article 23 - Droit d'information et transparence entre associés
- Article 24 - Clause de blocage et procédure de sortie
- Article 25 - Obligation de loyauté, confidentialité et non-concurrence
- Article 26 - Exclusion pour manquement grave
- Article 27 - Exercice social
- Article 28 - Comptes annuels et affectation du résultat
- Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital
- Article 30 - Commissaire aux comptes
- Article 31 - Dissolution - Liquidation
- Article 32 - Contestations
- Article 33 - Nomination des premiers dirigeants
- Article 34 - Jouissance de la personnalité morale - Reprise des actes
- Annexe - État des souscriptions

PRÉAMBULE - IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS FONDATEURS

Les soussignés :

- Monsieur DOUMBIA Ibrahim, demeurant au 2 Place des Canuts, 95100 Argenteuil ;
- Monsieur ABOYO Mehdi Joshua, né le 18/09/1993 à Amiens (France), de nationalité française, demeurant au 5 SQUARE CHARLES AMOUR 91000 EVRY COURCOURONNES ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils conviennent de constituer entre eux.

Les présents statuts sont rédigés dans une logique de protection réciproque des associés, chacun détenant 50 % du capital social. Les clauses ci-après ont pour objectif d'éviter les décisions unilatérales, les cessions non contrôlées, les utilisations personnelles des moyens sociaux et les situations de blocage durable.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers que dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 2M SOCIAL.

Tous actes, factures, annonces, publications, correspondances et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification SIREN dès son attribution.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous réserve du respect des autorisations, agréments ou qualifications éventuellement requis :

- toutes prestations d'accompagnement social, socio-éducatif, d'insertion, de médiation, de prévention, d'orientation et d'aide aux démarches administratives auprès de particuliers, familles, associations, entreprises, collectivités, établissements privés ou publics ;
- la réalisation d'interventions sociales, d'actions de sensibilisation, d'animation, d'accompagnement de publics, de coordination de parcours et de suivi de situations sociales, dans un cadre non médical et non réglementé sauf obtention des autorisations nécessaires ;
- le conseil, l'assistance, l'accompagnement, l'audit, la coordination et la formation non réglementée dans les domaines social, éducatif, administratif, organisationnel et médico-social ;
- la conception, la mise en œuvre et le suivi de projets, dispositifs, permanences, ateliers, actions collectives ou individuelles en lien avec l'objet social ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements, fonds, droits, outils, marques, sites internet, supports et moyens nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil ou commercial de la société.

Toute activité réglementée ne pourra être exercée qu'après obtention préalable des autorisations, inscriptions, déclarations, diplômes, agréments ou qualifications nécessaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 5 Square Charles Amour, 91000 Évry-Courcouronnes.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président, sous réserve de l'accord écrit préalable du Directeur général. Tout autre transfert doit être décidé collectivement par les associés à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés effectuent exclusivement des apports en numéraire, savoir :

Associé	Apport en numéraire	Nombre d'actions	Pourcentage
Monsieur DOUMBIA Ibrahim	100 EUR	100	50 %
Monsieur ABOYO Mehdi Joshua	100 EUR	100	50 %
TOTAL	200 EUR	200	100 %

La somme totale de 200 euros correspondant aux apports en numéraire a été déposée, avant l'immatriculation de la société, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du dépositaire des fonds désigné dans le certificat de dépôt des fonds établi pour la constitution de la société.

Les apports sont souscrits et libérés intégralement à la constitution, sauf décision contraire formalisée avant le dépôt des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cents euros (200 EUR). Il est divisé en deux cents (200) actions d'un euro (1 EUR) chacune, entièrement souscrites, de même catégorie, réparties entre les associés comme suit :

Associé	Actions	Droits de vote
Monsieur DOUMBIA Ibrahim	100 actions	100 voix
Monsieur ABOYO Mehdi Joshua	100 actions	100 voix

Chaque action donne droit à une voix. Aucune action de préférence n'est créée à la constitution.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées selon les conditions indiquées à l'article 6. Toute libération ultérieure éventuellement décidée devra être appelée par le Président avec l'accord écrit préalable du Directeur général et dans le respect de l'égalité entre les associés.

Aucun associé ne peut être contraint d'effectuer un apport complémentaire non prévu par les présents statuts, sauf décision unanime des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET INDIVISIBILITÉ

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société conformément aux règles applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des garanties, cautions, fautes de gestion ou engagements personnels qu'ils auraient éventuellement consentis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut mettre ou laisser à disposition de la société des sommes en compte courant d'associé, sous réserve d'un accord écrit préalable des deux associés précisant le montant, la durée, les conditions de remboursement et, le cas échéant, la rémunération.

Aucun remboursement de compte courant ne peut être effectué s'il met en danger la trésorerie de la société ou s'il n'a pas été approuvé par écrit par les deux associés. Les remboursements doivent être justifiés comptablement et retracés dans les comptes de la société.

ARTICLE 12 - INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

Afin de stabiliser l'actionnariat et de protéger l'équilibre 50/50 existant à la constitution, les actions sont inaliénables pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la société, sauf accord écrit unanime des associés.

Par exception, une cession entre associés peut intervenir pendant cette période, sous réserve d'une notification écrite préalable à la société et de la régularisation des registres de mouvements de titres.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS - PRÉEMPTION ET AGRÉMENT

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, y compris par vente, donation, échange, apport, fusion, succession, liquidation de communauté, adjudication, nantissement ou tout mécanisme équivalent, est soumise aux règles du présent article.

Toute cession projetée à un tiers, y compris à un conjoint, ascendant, descendant, société liée ou personne interposée, est soumise à un droit de préemption préalable au profit de l'autre associé puis à l'agrément unanime des associés.

13.1 Notification du projet de cession

L'associé cédant doit notifier à la société et à l'autre associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout procédé écrit permettant d'en prouver la réception, le nombre d'actions concernées, le prix proposé, l'identité complète du cessionnaire envisagé, les conditions de paiement et toutes les modalités de l'opération.

13.2 Droit de préemption

L'autre associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification pour exercer son droit de préemption aux mêmes prix et conditions. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour l'opération notifiée.

13.3 Agrément

Si le droit de préemption n'est pas exercé, la cession ne peut intervenir qu'après agrément donné à l'unanimité des associés. L'associé cédant prend part au vote, sauf disposition légale impérative contraire. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

13.4 Prix en cas de désaccord

En cas de désaccord sur le prix de rachat des actions dans les cas prévus par les présents statuts, celui-ci sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, selon les modalités prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant et par l'acquéreur, sauf décision contraire de l'expert.

13.5 Sanction

Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle à l'égard de la société et des associés. La société refusera toute inscription en compte ou tout mouvement de titres non conforme aux présents statuts.

ARTICLE 14 - DÉCÈS, INCAPACITÉ OU PROCÉDURE D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès, incapacité, liquidation matrimoniale, saisie ou procédure collective affectant un associé, les ayants droit, héritiers, conjoint, créanciers ou bénéficiaires ne deviennent associés qu'après agrément donné par l'autre associé survivant ou non concerné.

À défaut d'agrément, les actions concernées devront être rachetées par l'autre associé, par un tiers agréé ou par la société dans les conditions légales, à un prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, par expert dans les conditions de l'article 13.4.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président de la société est : Monsieur ABOYO Mehdi Joshua, né le 18/09/1993 à Amiens (France), de nationalité française, demeurant au 5 SQUARE CHARLES AMOUR 91000 EVRY COURCOURONNES .

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être frappé d'aucune interdiction, incompatibilité ou incapacité faisant obstacle à leur exercice.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations internes prévues aux présents statuts.

Les limitations statutaires de pouvoirs ont un effet interne entre la société, les associés et les dirigeants. Toute violation de ces limitations constitue un motif de responsabilité, de révocation et, le cas échéant, d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est institué un Directeur général, personne physique ou morale, associé ou non, chargé d'assister le Président dans la gestion de la société.

Le premier Directeur général de la société est : Monsieur DOUMBIA Ibrahim, né le [date de naissance à compléter] à [lieu de naissance à compléter], de nationalité [à compléter], demeurant au 2 Place des Canuts, 95100 Argenteuil.

Le Directeur général est nommé pour une durée indéterminée. Il accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être frappé d'aucune interdiction, incompatibilité ou incapacité faisant obstacle à leur exercice.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations internes prévues aux présents statuts.

ARTICLE 17 - LIMITATIONS INTERNES DE POUVOIRS ET ACTES SENSIBLES

En raison de la répartition strictement égalitaire du capital social, les associés conviennent que les actes sensibles listés ci-dessous ne peuvent être accomplis par le Président ou le Directeur général qu'après accord écrit préalable des deux associés. Cet accord peut résulter d'un procès-verbal, d'un acte signé électroniquement, d'un courriel explicite ou d'un message écrit conservé par la société.

- tout engagement, devis, commande, facture, contrat ou dépense d'un montant unitaire supérieur à 500 EUR HT ou d'une durée supérieure à trois (3) mois ;
- toute ouverture, clôture ou modification d'un compte bancaire, moyen de paiement, terminal de paiement, carte bancaire, autorisation de découvert ou service de paiement ;
- tout emprunt, crédit, leasing, location financière, caution, garantie, nantissement ou engagement hors bilan ;
- toute embauche, rupture de contrat de travail, recours à un prestataire régulier, alternant, stagiaire ou mandataire rémunéré ;
- toute fixation ou modification de rémunération, prime, avantage en nature, remboursement forfaitaire ou indemnité au profit d'un dirigeant, associé ou proche ;
- tout contrat conclu avec un associé, un dirigeant, un membre de sa famille, une société liée ou toute personne ayant un intérêt direct ou indirect avec un associé ;
- toute acquisition, location, cession ou mise à disposition d'un véhicule, local, fonds, matériel important, marque, nom de domaine, licence, logiciel ou élément significatif ;
- toute modification de l'objet social, du siège hors département ou département limitrophe, de la dénomination, du capital, de l'exercice social ou des statuts ;
- toute distribution de dividendes, acompte sur dividendes, remboursement de compte courant ou abandon de créance ;
- toute action judiciaire, transaction, reconnaissance de dette, abandon de créance ou règlement amiable supérieur à 300 EUR ;
- tout engagement susceptible d'entraîner une obligation personnelle ou solidaire d'un associé.

Les actes de gestion courante inférieurs aux seuils ci-dessus peuvent être réalisés par chacun des dirigeants, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité sociale, conformes à l'intérêt social et justifiés par des pièces comptables.

ARTICLE 18 - UTILISATION DES MOYENS SOCIAUX

Les comptes bancaires, espèces, cartes bancaires, terminaux de paiement, véhicules, téléphones, ordinateurs, logiciels, adresses électroniques, fichiers clients, réseaux sociaux et plus généralement tous moyens appartenant à la société ne peuvent être utilisés que dans l'intérêt exclusif de la société.

Toute utilisation personnelle des fonds, biens, moyens de paiement ou outils de la société est interdite, sauf autorisation écrite préalable des deux associés et régularisation comptable conforme.

Chaque dirigeant ou associé utilisateur d'un moyen social doit conserver et transmettre les justificatifs de dépenses dans un délai maximum de sept (7) jours. Toute dépense non justifiée ou personnelle doit être remboursée immédiatement à la société, sans préjudice des autres sanctions prévues par les présents statuts.

Tout retrait d'espèces, virement vers un compte personnel, paiement au profit d'un associé ou paiement au profit d'un proche doit être justifié par une pièce comptable et être validé par les deux associés, sauf remboursement de frais réel déjà approuvé.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS ET REMBOURSEMENTS

Le Président et le Directeur général peuvent percevoir une rémunération au titre de leur mandat social uniquement si celle-ci est décidée à l'unanimité des associés. La décision précise le montant, la périodicité, la date d'effet, les modalités de versement et les avantages éventuels.

À défaut de décision unanime, les mandats sociaux sont exercés gratuitement.

Les dirigeants ont droit au remboursement de leurs frais professionnels réellement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs et sous réserve de validation selon les seuils prévus à l'article 17.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son Directeur général, l'un de ses associés, ou une société contrôlée par l'un d'eux, doit être portée à la connaissance des associés avant sa conclusion lorsque cela est possible, et faire l'objet d'une décision d'autorisation à l'unanimité lorsque la convention n'est pas courante ou n'est pas conclue à des conditions normales.

Les conventions interdites par la loi demeurent prohibées. Les conventions courantes conclues à des conditions normales sont simplement communiquées aux associés et conservées dans les documents sociaux.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : approbation des comptes, affectation du résultat, modification des statuts, augmentation ou réduction du capital, fusion, scission, dissolution, nomination ou révocation des dirigeants, fixation de leur rémunération, agrément de nouveaux associés, émission de valeurs mobilières, transformation de la société et toutes décisions excédant les pouvoirs des dirigeants.

Compte tenu de la détention égalitaire du capital social, les décisions collectives sont en principe prises à l'unanimité, sauf disposition impérative contraire ou stipulation particulière des présents statuts.

ARTICLE 22 - RÈGLES DE QUORUM, MAJORITÉ ET CONSULTATION

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite, par acte sous seing privé signé par tous les associés, par visioconférence ou par tout moyen permettant l'identification des associés et la conservation de la preuve de leur vote.

La convocation est adressée au moins huit (8) jours avant la date de la décision, sauf urgence ou renonciation expresse de tous les associés. Elle indique l'ordre du jour et comporte les documents utiles à la décision.

Le quorum est atteint lorsque les deux associés sont présents ou représentés. À défaut, la consultation est reportée une fois dans un délai de quinze (15) jours. Si le blocage persiste, il est fait application de la procédure prévue à l'article 24.

Les décisions extraordinaires, les décisions modifiant l'équilibre des associés, les décisions relatives aux titres et les décisions sensibles sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION ET TRANSPARENCE ENTRE ASSOCIÉS

Chaque associé dispose d'un droit permanent d'information sur les affaires sociales. Il peut consulter, sur demande raisonnable, les comptes bancaires, pièces comptables, devis, factures, contrats, déclarations fiscales et sociales, registres sociaux et documents nécessaires au suivi de l'activité.

La société met en place un accès partagé aux outils essentiels de suivi : banque, comptabilité, facturation, messagerie professionnelle, coffre-fort numérique ou espace de stockage, sous réserve de la sécurité des accès.

Un point de gestion mensuel peut être demandé par l'un ou l'autre associé. Il porte notamment sur la trésorerie, les factures émises et reçues, les dettes, les créances, les contrats en cours, les difficultés et les décisions à venir.

ARTICLE 24 - CLAUSE DE BLOCAGE ET PROCÉDURE DE SORTIE

En cas de désaccord persistant empêchant l'adoption d'une décision nécessaire au fonctionnement normal de la société, les associés s'engagent à respecter la procédure suivante avant toute action contentieuse :

- réunion obligatoire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification écrite du désaccord par l'un des associés ;
- établissement d'un procès-verbal de désaccord précisant les points bloquants, les solutions proposées et les conséquences prévisibles pour la société ;
- tentative de médiation ou de conciliation auprès d'un médiateur, d'un expert-comptable, d'un avocat ou d'une personne qualifiée choisie d'un commun accord ;
- si le blocage persiste plus de quarante-cinq (45) jours après la première notification, mise en œuvre d'une procédure de sortie.

La procédure de sortie peut prendre la forme d'un rachat amiable des actions de l'un des associés par l'autre, d'une cession à un tiers agréé ou d'une dissolution amiable. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé par expert conformément à l'article 13.4.

Afin d'éviter une paralysie durable, tout associé peut notifier à l'autre une offre irrévocable d'achat de ses actions ou de vente de ses propres actions à un prix déterminé par action. L'associé destinataire dispose de trente (30) jours pour choisir soit de vendre ses actions au prix proposé, soit d'acheter les actions de l'auteur de l'offre au même prix par action. À défaut de réponse, l'associé destinataire est réputé avoir accepté de vendre ses actions au prix proposé, sous réserve du respect des règles impératives applicables.

Cette clause doit être appliquée de bonne foi, sans abus, et uniquement en cas de blocage réel et documenté.

ARTICLE 25 - OBLIGATION DE LOYAUTÉ, CONFIDENTIALITÉ ET NON-CONCURRENCE

Chaque associé et dirigeant s'engage à agir loyalement dans l'intérêt de la société, à ne pas détourner d'opportunités commerciales, de clientèle, de fichiers, de contrats ou de moyens appartenant à la société, et à ne pas porter atteinte à son image ou à son fonctionnement.

Les informations relatives aux clients, partenaires, prix, contrats, méthodes, documents internes, données personnelles et plus généralement à l'activité de la société sont confidentielles. Cette obligation demeure applicable pendant cinq (5) ans après la perte de la qualité d'associé ou de dirigeant.

Pendant la durée de leur qualité d'associé ou de dirigeant, les associés s'interdisent d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la société, sauf accord écrit préalable des deux associés. Toute activité déjà exercée ou projetée doit être déclarée à l'autre associé.

ARTICLE 26 - EXCLUSION POUR MANQUEMENT GRAVE

Peut être exclu de la société l'associé qui commet un manquement grave aux présents statuts ou à l'intérêt social, notamment : utilisation personnelle des fonds sociaux, détournement de clientèle, refus abusif de fournir les documents sociaux, concurrence déloyale, violation répétée des limitations de pouvoirs, abus de biens sociaux, fraude, comportement rendant impossible la poursuite de l'association ou condamnation incompatible avec l'activité sociale.

La procédure d'exclusion est contradictoire. L'associé concerné reçoit une notification écrite exposant les griefs et dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours pour présenter ses observations. Il ne prend pas part au vote sur son exclusion lorsque cela est juridiquement possible.

L'exclusion doit être décidée par l'associé non concerné en cas de société à deux associés, après respect de la procédure contradictoire. Les actions de l'associé exclu sont rachetées par l'autre associé, par la société ou par un tiers agréé. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par expert conformément à l'article 13.4.

Cette clause étant particulièrement sensible, elle devra être relue avant signature définitive afin de s'assurer de son adaptation exacte à la situation des associés et à l'activité exercée.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et, le cas échéant, les documents de gestion requis. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés dans les délais légaux.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés décident de l'affectation du résultat à l'unanimité.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés statuent dans les conditions et délais légaux sur la dissolution anticipée éventuelle de la société ou sur la poursuite de l'activité et la reconstitution des capitaux propres.

Compte tenu du capital social fixé à 200 EUR, les associés reconnaissent être informés qu'un faible montant de pertes peut entraîner rapidement l'application de cette procédure.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que dans les cas prévus par la loi. Les associés peuvent toutefois décider volontairement d'en nommer un, notamment si l'activité, les financements ou les seuils légaux le justifient.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, ou par décision collective des associés prise à l'unanimité, ou encore pour toute cause prévue par la loi.

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, les associés ou les dirigeants, seront soumises à une tentative préalable de règlement amiable.

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, compétence est attribuée aux juridictions matériellement et territorialement compétentes du ressort du siège social, sauf disposition légale impérative contraire.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Sont nommés pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la société :

- Président : Monsieur ABOYO Mehdi Joshua, né le 18/09/1993 à Amiens (France), de nationalité française, demeurant au 5 SQUARE CHARLES AMOUR 91000 EVRY COURCOURONNES ge ;
- Directeur général : Monsieur DOUMBIA Ibrahim, demeurant au 2 Place des Canuts, 95100 Argenteuil.

Les dirigeants déclarent accepter leurs fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ACTES

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

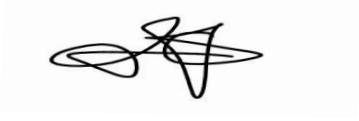
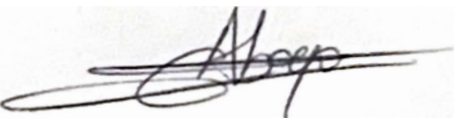
Les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant son immatriculation seront repris par la société après son immatriculation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous réserve qu'ils aient été régulièrement autorisés et qu'ils soient conformes à l'intérêt social.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation pourra être annexé aux présents statuts avant signature. À défaut d'actes antérieurs, il sera indiqué : « Néant ».

SIGNATURE DES STATUTS

Les présents statuts sont établis en un exemplaire original électronique ou en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour les formalités légales.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 20 mai 2026.

Monsieur DOUMBIA Ibrahim Directeur général et associé	Monsieur ABOYO Mehdi Joshua Président et associé
	

ANNEXE - ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Société : 2M SOCIAL, SAS au capital de 200 EUR, siège social 5 Square Charles Amour, 91000 Évry-Courcouronnes.

Souscripteur	Adresse	Actions souscrites	Montant souscrit	Montant versé
Monsieur DOUMBIA Ibrahim	2 Place des Canuts, 95100 Argenteuil	100	100 EUR	100 EUR
Monsieur ABOYO Mehdi Joshua	5 SQUARE CHARLES AMOUR 91000 EVRY COURCOURONNES	100	100 EUR	100 EUR
TOTAL		200	200 EUR	200 EUR

Le présent état des souscriptions est certifié sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 20 mai 2026.

Monsieur DOUMBIA Ibrahim	Monsieur ABOYO Mehdi Joshua
	

ANNEXE AUX STATUTS**ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION**

Les soussignés :

- Monsieur ABOYO Mehdi Joshua, né le 18 septembre 1993 à Amiens (France), de nationalité française, demeurant au 5 SQUARE CHARLES AMOUR 91000 EVRY COURCOURONNES ;
- Monsieur DOUMBIA Ibrahim, demeurant au 2 Place des Canuts, 95100 Argenteuil ;

Associés fondateurs de la société 2M SOCIAL, société par actions simplifiée au capital de 200 euros, dont le siège social est fixé au 5 Square Charles Amour, 91000 Évry-Courcouronnes, rappellent que les statuts constitutifs ont été établis et signés le 20 mai 2026, cette date correspondant à celle reprise dans l'insertion au journal d'annonces légales.


Les associés prennent acte que le certificat de dépôt des fonds a été établi postérieurement à la date des statuts constitutifs initiaux du 20 mai 2026 et préalablement à la signature du présent acte confirmatif. Le présent acte est donc signé postérieurement au dépôt des fonds et à l'établissement du certificat de dépôt des fonds, conformément à la régularisation demandée.

Certificat de dépôt des fonds	Certificat établi préalablement au présent acte confirmatif et produit séparément dans la formalité
Date du présent acte confirmatif	11 juin 2026
Date des statuts constitutifs initiaux	20 mai 2026

En conséquence, les associés confirment et ratifient expressément, sans réserve, l'intégralité de la constitution de la société 2M SOCIAL, les statuts constitutifs, les apports en numéraire, la répartition du capital social, la nomination du Président et du Directeur général, ainsi que l'ensemble des clauses statutaires.

Le présent acte confirmatif est annexé aux statuts constitutifs et fait corps avec eux. Les statuts et le présent acte confirmatif doivent être transmis dans un seul et même fichier au Guichet unique au titre des statuts constitutifs.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 11 juin 2026.

Monsieur ABOYO Mehdi Joshua Président et associé	Monsieur DOUMBIA Ibrahim Directeur général et associé
Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour confirmation de la constitution de la société » 	Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour confirmation de la constitution de la société » 